



Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
Séance du 9 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf octobre, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le trois octobre deux mille vingt-cinq, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

En exercice :	55		
Présents :	35	Suffrages exprimés :	48
Absents :	20	- dont POUR :	48
Absents AVEC pouvoir	13	- dont CONTRE :	0
Absents SANS pouvoir	7	Nombre d'abstention(s) :	0

Etaient présents : M. DAUDET Gérard - Président

Mme AMOROS Elisabeth
Mme ANGELETTI Frédérique
Mme ARAGONES Claire
M. BATOUX Philippe
M. BOREL Félix
M. BOURSE Etienne
M. CARLIER Roland
M. COURTECUISSÉ Patrick
M. DECHER Martine
M. DERRIVE Eric
Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse
M. GERAULT Jean-Pierre

Mme GIRARD Nicole
Mme GREGOIRE Sylvie
Mme JEAN Amélie
M. JUNIK Pascal
M. JUSTINESY Gérard
M. KITAEFF Richard
M. LE FAOU Michel
M. LIBERATO Fabrice
M. MASSIP Frédéric
Mme MILESI Véronique
Mme MONFRIN Marie-Josée
M. MOUNIER Christian
Mme NALLET Christine
M. NOUVEAU Michel
M. PETTAVINO Jean-Pierre
Mme PIERI Julia
M. RIVET Jean-Philippe
M. ROUSSET André
Mme ROUX Isabelle
M. SILVESTRE Claude
M. SINTES Patrick
M. VOURET Eric

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. ATTARD Alain
Mme AUDIBERT Danielle
Mme BASSANELLI Magali
Mme BLANCHET Fabienne
Mme BUCHACA Sophie
Mme CATALANO-LLODES Gaétane
Mme CLEMENT Marie-Hélène
Mme CRESP Delphine
Mme DAUPHIN Mathilde
Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse
Mme PAIGNON Laurence
M. SEBBAH Didier
Mme STELLA Aurore

ayant donné pouvoir à M. CARLIER Roland
ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre
ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine
ayant donné pouvoir à Mme ROUX Isabelle
ayant donné pouvoir à M. BATOUX Philippe
ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian
ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric
ayant donné pouvoir à M. JUNIK Pascal
ayant donné pouvoir à Mme PIERI Julia
ayant donné pouvoir à M. BOREL Félix
ayant donné pouvoir à Mme AMOROS Elisabeth
ayant donné pouvoir à M. ROUSSET André
ayant donné pouvoir à M. MASSIP Frédéric

Absents excusés :

Mme FAURE Cécile
Mme MACK Marie-Thérèse
Mme MARIANI-RENOUX Séverine
Mme PALACIO Céline
Mme PONTET Annie

Absents non-excusés :

M. PEYRARD Jean-Pierre
M. SELLES Jean-Michel

Secrétaire de séance :

Mme AMOROS Elisabeth

N° 2025-162

RESSOURCES HUMAINES – Frais de déplacement des agents
communautaires

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code Général de la Fonction Publique ;*
- *Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;*
- *Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*
- *Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*
- *Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;*
- *Vu la délibération n°2019-134 du 27 septembre 2019 ;*
- *Vu l'avis du bureau communautaire du 18 septembre 2025.*

Le taux du remboursement forfaitaire des frais de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

La réglementation sur les frais de déplacement a évolué au 20 septembre 2023, par suite de la parution de plusieurs décrets de revalorisation des frais d'hébergement, de repas et du taux des indemnités kilométriques.

Les nouveaux montants constituant des plafonds ne s'imposent pas aux collectivités qui peuvent décider de leurs barèmes en vigueur.

Lorsque l'agent suit une formation non prise en charge par le CNFPT, que le déplacement s'effectue à plus de 50 km de sa résidence administrative, et que les transports en commun ne permettent pas d'effectuer le trajet (aller ou retour) en moins d'1h30, il est proposé :

- de tenir compte des tarifs pratiqués dans les hébergements hôteliers, en distinguant Paris, la province et les très grandes collectivités ;
- de procéder à un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, dans la limite de 20 € par repas, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer et à :

- Fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission, une formation ou un stage :
 - 75 € pour une nuitée avec petit-déjeuner en province ;
 - 90 € pour une nuitée avec petit-déjeuner dans les communes de plus de 200 000 habitants ;
 - 120 € pour une nuitée avec petit-déjeuner à Paris.

Pour les agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 125 €, quel que soit le lieu de la mission ou de la formation.

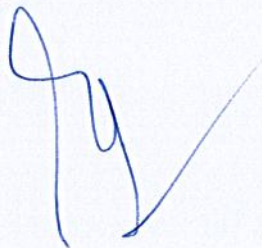
Les frais d'hébergement sont remboursés dans la limite des barèmes ci-dessus, et uniquement sur présentation d'une facture.

- Prendre en charge forfaitairement les frais de repas, à hauteur de 20 € par repas, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** l'application des nouveaux barèmes des indemnités de nuitée en fonction du lieu d'hébergement et du remboursement forfaitaire des repas ;
- **DIT** que le remboursement des frais de nuitée est conditionné à la présentation d'une facture, pouvant être dématérialisée ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits en dépenses de la section de fonctionnement au chapitre 011 du budget principal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les demandes de remboursement de frais de déplacement correspondants et tout document se rapportant à cette délibération.

La Secrétaire de séance,
Elisabeth AMOROS



Cavaillon, le 13 octobre 2025

Le Président,

Gérard DAUDET



